

Référence : C.N.570.2020.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ÉGYPTE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 décembre 2020, avec :

Réserve (Traduction) (Original : arabe)

La République arabe d'Égypte formule une réserve aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 57, concernant le règlement par arbitrage des différends relatifs aux dispositions de la Convention, conformément à son article 58. Par conséquent, la République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphe 2 à 6 de l'article 57.

La Convention entrera en vigueur pour l'Égypte le 16 juin 2021 conformément au paragraphe 2 de son article 53 qui stipule :

« Après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 52 l'aient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, six mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 22 décembre 2020

